

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-025225-056

DATE : 10 mai 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

JEANNINE LAVIGNE

Requérante

c.

STANDARD LIFE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

Intimée

et

CLAUDE LAPIERRE, médecin-arbitre

Mis en cause

JUGEMENT

[1] La requérante («Mme Lavigne») demande l'annulation de la sentence de l'arbitre, le docteur Claude Lapierre («arbitre»), rendue le 13 janvier 2005 et elle demande à être déclarée totalement invalide au sens de la police d'assurance et, subsidiairement, elle demande que soit ordonné un nouvel arbitrage.

[2] L'intimée («Standard Life») s'objecte à la réception de la requête en plaidant, d'une part, que la décision de l'arbitre fut rendue selon les principes de droit applicables et, d'autre part, que le Tribunal ne peut se prononcer sur le fond de l'affaire.

BREF RAPPEL

[3] Mme Lavigne est née le 15 août 1953.

[4] Mme Lavigne est une salariée à l'emploi du Regroupement des CHSLD des Trois-Rives et, à ce titre, elle bénéficie d'une couverture d'assurance invalidité collective, pièce R-1, laquelle inclut une clause compromissaire d'arbitrage (clause 21B) et une convention d'arbitrage médical (annexe 2).

[5] Dans le cadre de son emploi, à titre de préposée aux bénéficiaires depuis 1981, elle se blesse le 28 novembre 1999 en aidant une patiente, et ce, en faisant un mouvement d'hyperextension qui cause chez elle une entorse lombaire importante.

[6] Du 28 novembre 1999 au 27 novembre 2001, Mme Lavigne reçoit des indemnités de remplacement de revenu, d'abord de la C.S.S.T., puis de son employeur.

[7] Du 28 novembre 2001 au 28 novembre 2003, Mme Lavigne reçoit des prestations de la Standard Life, étant reconnue invalide pour occuper son propre emploi, ou l'équivalent, conformément à la définition d'*Invalidité de 48 mois et moins* apparaissant à la clause 1, H), a) de la police d'assurance.

[8] Elle les reçoit également jusqu'au 29 février 2004, la Standard Life ayant décidé de les arrêter à cette date-là.

[9] En effet, le 11 février 2004, la Standard Life avise Mme Lavigne qu'elle estime qu'elle ne rencontre pas la définition d'*invalidité de plus de 48 mois* apparaissant à la clause 1, H), b) de la police d'assurance, plus restrictive, qui prévoit que *l'état du participant doit le rendre totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience*, pièce R-3.

[10] Le 11 février 2004, Mme Lavigne écrit à la Standard Life pour indiquer son désaccord et demande la révision de son dossier, pièce I-2.

[11] Il y a un arbitrage par la suite, sans audition. Mme Lavigne est rencontrée le 11 novembre 2004 par l'arbitre qui ne fait pas d'examen physique. Les procureurs lui font parvenir leur documentation et leurs représentations par écrit. La décision arbitrale est rendue par écrit le 13 janvier 2005, pièce R-2.

MOYENS PRÉLIMINAIRES

[12] Premièrement, la Standard Life allègue que la requête de Mme Lavigne est hors délai et, qu'à ce titre, elle doit être rejetée.

[13] L'article 947.4 du *Code de procédure civile* prévoit que la demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale.

[14] Or, la sentence arbitrale fut reçue par Me Annick Desjardins représentant Mme Lavigne le 18 janvier 2005 par courrier régulier, pièce I-3.

[15] La *Requête introductive d'instance en annulation d'une sentence arbitrale* fut signée le 11 avril 2005. Le timbre judiciaire fut payé le 13 avril 2005. La signification fut faite à la Standard Life le 14 avril 2005 et à l'arbitre le 15 avril 2005. Elle fut déposée au greffe le 18 avril 2005 et sa première date de présentation était le 17 mai 2005, en salle 2.16.

[16] Le Tribunal conclut que la requête de Mme Lavigne n'est pas tardive et que cette décision est conforme, *a contrario*, à l'arrêt *Standard Life*¹ de la Cour d'appel qui rejeta une requête en prorogation de délai et accueillit une requête en irrecevabilité parce que, dans cette autre affaire, la signification avait été faite 5 jours après le délai de rigueur de trois mois.

[17] Deuxièmement, la Standard Life s'est objectée au dépôt de l'affidavit de Me Ronald Cloutier et des pièces R-14 et R-15 auxquelles réfère cet affidavit, objection qui fut prise sous réserve.

[18] L'affidavit fait état du règlement hors cour intervenu entre la Régie des rentes du Québec («R.R.Q.») et Mme Lavigne, le 12 octobre 2005, dans le cadre du litige entrepris devant le Tribunal administratif du Québec. Selon ce règlement, Mme Lavigne s'est vue considérer admissible à une rente d'invalidité à compter du mois de septembre 2003.

[19] Le Tribunal maintient l'objection car il s'agit d'un règlement intervenu postérieurement à la décision arbitrale du 13 janvier 2005, et ce, dans une autre instance impliquant des définitions d'invalidité différentes. Par ailleurs, le Tribunal ne connaît pas les considérations ayant mené au règlement et il n'a pas à les connaître non plus.

[20] La seule chose que le Tribunal doit décider est la légalité de la décision arbitrale, et ce, à partir de l'analyse du processus suivi.

[21] Troisièmement, Standard Life allègue qu'advenant que le Tribunal annule la sentence arbitrale du 13 janvier 2005, il ne peut se prononcer sur le fond de l'affaire et décider de la capacité, ou de l'incapacité, de Mme Lavigne.

¹ *Compagnie d'assurance Standard Life, appelante c. Catherine Fagan*, 30 avril 2004, C.A., 500-09-014194-047, REJB 2004-61610

[22] Le Tribunal souscrit pleinement à ce commentaire car l'article 946.2 du *Code de procédure civile*, auquel réfère l'article 947.2, est clair, à savoir que le Tribunal saisi d'une requête en annulation ne peut examiner le fond du différend.

DISCUSSION

[23] Mme Lavigne demande l'annulation de la décision en alléguant que l'arbitre n'a pas répondu à la question qui lui fut soumise, qu'il n'a pas respecté les dispositions de la convention d'arbitrage et les principes de justice naturelle et d'équité procédurale, qu'il ne s'est pas appuyé sur tous les éléments pertinents de la preuve et qu'il n'a pas motivé sa décision.

[24] Elle prend appui principalement sur l'article 946.4, al. 3^o et 4^o du *Code de procédure civile*.

[25] Les parties *DISCUSSION* et *DÉCISION* de la sentence arbitrale attaquée se lisent comme suit :

«DISCUSSION»

27. L'assurée est donc une dame qui était âgée de 46 ans au moment de la survenue de l'événement du 30 novembre 1999.
28. La nature de l'événement lui-même n'est pas contestée.
29. Il y a consensus médical quant à la nature de la lésion ayant fait suite à l'événement soit un diagnostic d'entorse lombaire sur maladie discale dégénérative multi-étagée.
30. Il y a également consensus à l'effet que l'assurée est demeurée avec des limitations fonctionnelles à la suite de cet événement. Il y a divergence d'opinion quant à la nature des limitations mais la prépondérance de la preuve médicale fait en sorte que les limitations fonctionnelles de l'assurée apparaissent se situer quelque part entre des limitations de classe II et des limitations de classe III. À cet égard, rappelons qu'au moins deux experts ont fait état de signes de non-organicité au moment de leur évaluation de l'assurée et que cette dernière, lors de notre rencontre du 11 novembre 2004, nous a informés consommer peu d'analgésiques.
31. Les experts appelés à se prononcer sur les perspectives d'emploi de madame Lavigne diffèrent d'opinion. Cependant, l'approche de l'expert Laflamme est à retenir. Contrairement à sa collègue, il ne retient pas la notion de disponibilité des emplois dans son évaluation des perspectives d'emploi, ce qui doit être la règle, et il apprécie mieux la capacité réelle de l'assurée à réoccuper une fonction rémunératrice qui tient compte de son niveau d'éducation réel, de ses expériences de

travail, de son bilinguisme et surtout de son habileté à transférer ses acquis dans le contexte d'une réorientation professionnelle.

DÉCISION

32. Considérant la nature de l'événement du 30 novembre 1999;

Considérant qu'il existe un consensus médical à l'effet que le diagnostic à retenir à la suite de cet événement est celui d'entorse lombaire sur maladie discale dégénérative multi-étagée;

Considérant la nature des limitations fonctionnelles de l'assurée;

Considérant la nature du rapport d'expertise de monsieur François Laflamme concernant le profil d'habileté et les perspectives d'emploi de l'assurée;

Nous sommes d'avis que, dans le présent dossier, la preuve est à l'effet que l'assurée n'est pas dans un état qui la rend totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle est raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience.»

(Soulignement de l'arbitre)

[26] Le Tribunal, après analyse, conclut que la décision doit être annulée pour les motifs qui suivent.

[27] Premier motif. L'arbitre est médecin et, à ce titre, il doit faire une revue de toute la preuve médicale disponible et en faire une analyse cohérente pour ensuite, par le biais d'une opération intellectuelle, établir que Mme Lavigne, le 29 février 2004, avait, ou n'avait pas, un état médical la rendant totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle était raisonnablement apte par suite de son éducation, de sa formation et son expérience.

[28] L'arbitre ne fait pas cette démonstration.

[29] En effet, la condition de Mme Lavigne doit être établie en date du 29 février 2004.

[30] L'arbitre cite trois expertises médicales et ne traite pas d'une quatrième qui est contemporaine au 29 février 2004. Il cite l'expertise du Dr Jacques Étienne Desmarchais, chirurgien orthopédiste, préparée le 1^{er} août 2003 à la demande de la R.R.Q. qui attribue à Mme Lavigne des restrictions fonctionnelles de la classe II de l'IRSST. Il cite celle du Dr Pierre Lacoste, physiatre, préparée le 3 septembre 2003 à la demande de la Standard Life qui attribue à Mme Lavigne des limitations de la classe III.

[31] Par ailleurs, il cite l'expertise du Dr Tran, chirurgien orthopédiste, en date du 26 avril 2004, préparée à la demande de Mme Lavigne, qui conclut à des limitations de classe IV, soit une invalidité totale, mais ne cite pas l'expertise du Dr Downs, médecin traitant de Mme Lavigne, datée du 11 mai 2004 qui conclut qu'elle est totalement invalide à tout emploi rémunérateur.

[32] Le seul commentaire de l'arbitre sur le plan médical est le suivant :

«Il y a divergence d'opinion quant à la nature des limitations mais la prépondérance de la preuve médicale fait en sorte que les limitations fonctionnelles de l'assurée apparaissent se situer quelque part entre les limitations de classe II et des limitations de classe III.»

(Notre soulignement)

[33] Le Tribunal est d'opinion que ce commentaire n'est pas le résultat d'une analyse médicale serrée et que le passage rapide au diagnostic *que les limitations fonctionnelles de l'assurée apparaissent se situer quelque part entre des limitations de classe II et des limitations de classe III* ne repose sur aucune opération intellectuelle qui permette au lecteur de comprendre le raisonnement de l'arbitre à ce sujet.

[34] De plus, il parle de *la prépondérance de la preuve médicale*. Or, l'on sait que, à l'appui de la position de la Standard Life, il cite deux expertises médicales qui sont antérieures, respectivement de sept mois et de six mois par rapport au 29 février 2004, alors qu'à l'appui de la position de Mme Lavigne, il ne cite qu'une expertise médicale sur deux, bien que les deux soient contemporaines au 29 février 2004.

[35] Le Tribunal ne constate aucune analyse de l'arbitre qui explique en quoi la preuve médicale revue par lui fait en sorte qu'il s'en dégage une prépondérance allant dans le sens de sa conclusion. De plus, une telle analyse aurait dû couvrir l'expertise du Dr Downs en date du 11 mai 2004 et il n'y a aucune mention de cette expertise dans sa décision faisant en sorte que, de surcroît, son commentaire ne tient pas compte de toute la preuve médicale soumise.

[36] Deuxième motif. La lettre du 11 février 2004, pièce R-3, envoyée à Mme Lavigne par la Standard Life l'informant que ses prestations se termineront avec la fin du mois de février 2004 indique, au premier paragraphe, qu'elle pourrait effectuer les emplois suivants : réceptionniste, commis à l'information, gardienne de terrain de stationnement et agente de location de voiture.

[37] Au cours du processus d'analyse de l'arbitre, Me Desjardins lui a fait parvenir une expertise réalisée par Mme Lise Simard, conseillère, Service d'évaluation des emplois au Syndicat canadien de la fonction publique («SCFP»), pièce R-9.

[38] Mme Simard conclut *que les perspectives d'emploi de Mme Lavigne, compte tenu de ses limitations fonctionnelles reconnues par le Dr Lacoste pour la Standard*

Life (classe III de l'IRSST), considérant son âge, son éducation et son expérience, sont pratiquement nulles.

[39] Le 10 décembre 2004, Me Louise Prévost du Contentieux de la Standard Life fait parvenir à l'arbitre un *Profil d'habiletés et d'employabilité*, daté du 9 décembre 2004, préparé par M. François Laflamme, consultant principal, associé, de la firme de Réadaptation Optima. Il conclut que Mme Lavigne est apte, compte tenu de ses limitations, à occuper sept emplois respectant les restrictions fonctionnelles de classe II de l'IRSST et trois emplois respectant celles de classe III.

[40] Rappelons qu'avant d'avoir été préposée aux bénéficiaires pendant près de vingt ans, Mme Lavigne avait été, d'abord, *opératrice* de machine dans une manufacture de souliers pendant quelques années, puis concierge pour des immeubles de location pendant plusieurs années également.

[41] M. Laflamme, dans son analyse, à la page 16, indique avoir été informé que Mme Lavigne avait complété quelques années d'études secondaires et qu'elle est bilingue, ajoutant que *cela rehausse certainement son employabilité relativement aux emplois identifiés.*

[42] Or, l'affidavit de Mme Lavigne du 31 mai 2005, déposé devant le Tribunal sans contestation, indique que Mme Lavigne n'a jamais étudié au niveau secondaire, qu'elle a étudié dans une école primaire de langue française en Ontario et qu'elle peut se débrouiller pour comprendre l'anglais et répondre à des phrases simples, mais qu'elle ne se sentirait pas capable de travailler en anglais.

[43] Or, Me Desjardins ne put pas faire cette preuve-là au mois de décembre 2004, avant la décision de l'arbitre, et ne put jamais plaider adéquatement sur ce sujet, ni d'ailleurs sur le fait que M. Laflamme suggérerait des types d'emploi autres que les quatre emplois mentionnés dans la lettre de cessation de prestations envoyée par la Standard Life le 11 février 2004.

[44] Il en résulte, par conséquent, que les règles de justice naturelle que devait appliquer l'arbitre en vertu de la *Convention d'arbitrage médical*, pièce R-1, annexe 2, ne furent pas respectées, avec comme résultat pratique que l'arbitre s'appuya sur une expertise, celle de M. Laflamme du 9 décembre 2004, qui présumait deux faits capitaux qui n'existaient pas, rendant ainsi déficiente ladite expertise et, surtout, rendant déficiente la décision arbitrale attaquée qui s'appuie entièrement sur cette expertise et qui est, ainsi, en porte-à-faux.

[45] En effet, à l'avant-dernier paragraphe, l'arbitre écrit «*Considérant la nature du rapport d'expertise de monsieur Laflamme concernant le projet d'habileté et les perspectives d'emploi de l'assurée*».

[46] En conclusion, le Tribunal, avec respect, estime que la décision arbitrale visée ne comporte aucune motivation sérieuse sur la nature du changement de la capacité de Mme Lavigne au 29 février 2004.

[47] Considérant les motifs énoncés précédemment, et considérant qu'en vertu de la *Convention d'arbitrage médical*, la décision est finale et sans appel, le Tribunal annule la sentence arbitrale du Dr Claude Lapierre du 13 janvier 2005 et, compte tenu qu'il faut garantir un processus d'arbitrage qui fera un exercice d'analyse complet, le Tribunal estime qu'il est préférable que le tout se fasse devant un autre arbitre.

[48] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[49] **ANNULE** la décision arbitrale du 13 janvier 2005 du Dr Claude Lapierre, M.D., arbitre-médecin;

[50] **ORDONNE** la tenue d'un nouvel arbitrage devant un autre arbitre;

[51] **LE TOUT**, avec dépens.

JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

Me Annick Desjardins
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Procureure de la requérante

Me Martine L. Tremblay
KUGLER KANDESTIN
Procureur de l'intimée